

Modèle à jour au 1^{er} juin 2013

Conformément à l'avenant n°16 du 10 janvier 2013, étendu par un arrêté publié au *Journal officiel* du 28 mai, la grille de salaires est applicable depuis le 1^{er} juin. Le taux horaire minimum conventionnel niveau I échelon 1 est fixé à 9,52 €, quand le taux horaire du smic est toujours à 9,43 €. En conséquence, tous les salariés de la profession au taux horaire du smic doivent bénéficier de cette revalorisation de salaire.

Bulletin de paie à 35 heures

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de 2 jours de repos hebdomadaire.

Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur, et n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

(1) Le smic est calculé ici sur la base de 151,67 heures, soit 35 heures par semaine.

Vous pouvez proposer cette durée de travail à tous les nouveaux salariés après la date d'application de l'accord du 5 février 2007 (au 1^{er} avril 2007), qui permet de maintenir la durée de travail à 39 heures, soit 169 heures par mois, à la condition de payer 4 heures supplémentaires par semaine majorées au taux de 10 %.

(2) Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'assiette de la CSG a été portée à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle, soit : $(1\,597,46 \times 98,25\%) + 6,39 + 16 = 1\,591,89$ €

(3) Taux applicable à un restaurant, café-tabac et hôtel-restaurant. Pour les autres secteurs d'activité de la branche, retrouvez les différents taux sur :

www.lhotellerie-restauration.fr/qr/rtr925925

(4) Taux applicable aux entreprises de moins de 10 salariés. Le taux est fixé à 1,05 pour les entreprises de 10 à 19 salariés. Il est de 1,60 pour les entreprises de 20 salariés et plus.

(5) Le régime de prévoyance prévu par l'accord du 2 novembre 2004 est en place depuis le 1^{er} janvier 2005. Il est obligatoire pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des CHR du 30 avril 1997. Ce régime de prévoyance porte sur l'assurance décès, la rente éducation, l'incapacité temporaire et l'invalidité. Il est financé par une contribution de 0,80 % sur le salaire brut et réparti à parts égales entre l'employeur et le salarié.

(6) Depuis le 1^{er} janvier 2011, les salariés bénéficient d'une mutuelle de branche obligatoire, avec une cotisation de 32 € répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié, soit 16 € chacun.

(7) Le calcul de la réduction Fillon est à nouveau modifié depuis le 1^{er} janvier 2012 : celle-ci intègre dans la rémunération du salarié les heures supplémentaires et les heures complémentaires.

(8) La réduction de cotisation sur les avantages en nature dont bénéficiait le secteur des HCR lorsqu'il nourrissait son personnel a été supprimée par la loi de finances pour 2011.

INDICES

Taux horaire minimum conventionnel :
9,52 €

Taux horaire légal du smic : 9,43 €

Plafond Sécu : 3 086 €

Indice du coût de la construction au 4^e trimestre 2012 : 1 639

Révision : + 8,76 %

Renouvellement : + 35,01 %

Taux de chômage au 1^{er} trimestre 2013 (estimation) : 10,4 %

Blog des Experts de Pascale Carbillet
'Droit du travail en CHR (modèles de contrats et paie inclus)' sur www.lhotellerie-restauration.fr

Bulletin de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	Échelon : 1

Période du : 01/06/13 au 30/06/13

Horaire de travail : 151,67 heures

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 9,52) (1)	151,67	9,52	1443,90
Heures supp. à 110 %			
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,49	76,78
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,49	76,78
Avantages en nature logement			
Salaire brut			1597,46

Cotisations sociales	Part employeur		Part salariale		
	Base	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (2)	1 591,89	—	—	5,10	81,19
CSG + CRDS (non déductibles)	1 591,89			2,90	46,16
SS maladie	1 597,46	12,80	204,47	0,75	11,98
SS vieillesse plafonnée	1 597,46	8,40	134,19	6,75	107,83
SS vieillesse déplafonnée	1 597,46	1,60	25,56	0,10	1,60
Contribution autonomie solidarité	1 597,46	0,30	4,79	—	—
Accident du travail (3)	1 597,46	2,40	38,34	—	—
Allocations familiales	1 597,46	5,40	86,26	—	—
Retraite complémentaire	1 597,46	3,75	59,90	3,75	59,90
Assurance chômage	1 597,46	4,00	63,90	2,40	38,34
AGFF	1 597,46	1,20	19,17	0,80	12,78
FNGS	1 597,46	0,30	4,92	—	—
SS Fnal	1 597,46	0,10	1,60	—	—
Taxe d'apprentissage	1 597,46	0,50	7,99	—	—
Taxe additionnelle	1 597,46	0,18	2,87	—	—
Participation formation continue (4)	1 597,46	0,55	8,79	—	—
Prévoyance (5)	1 597,46	0,40	6,39	0,40	6,39
Mutuelle frais de santé (6)	32	0,50	16,00	0,50	16,00
Total retenues			685,14		382,17
Réduction Fillon (7)					
Réduction AN (8)					
Salaire net					1 215,29
Salaire net imposable					1 261,45
(Salaire net + CSG + CRDS non déductibles) (1 215,29 + 46,16 = 1 261,45)					
Prime de transport					
Avantage nourriture					- 76,78
Avantage logement					
Salaire net à payer					1 138,51
(salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)					

Payé le 30/06/13 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L. 3141-3 à L.3141-11

Durée préavis : art. L.1234-1 à L.1234-8